

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DÉCISION N° CI-2020-006/DCC/14-05/CC/SG

relative à la requête de Messieurs SORO Kigbafori Guillaume
et KONE Kamaraté Souleymane tendant à soulever
l'inconstitutionnalité de la loi constitutionnelle N° 2020-348 du 19 mars 2020

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi organique N° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le Décret N° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** la requête de Messieurs SORO Kigbafori Guillaume et KONE Kamaraté Souleymane, représentés par leurs Conseils, en date du 06 mai 2020, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 08 mai 2020, sous le n°006/2020 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que, par requête en date du 06 mai 2020, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 08 mai 2020 sous le numéro 006/2020, Monsieur SORO Kigbafori Guillaume, Député à l'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire, ancien Président de l'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire, ancien Premier Ministre de la République de Côte d'Ivoire, demeurant à Abidjan, quartier Marcory Résidentiel, et Monsieur KONE Kamaraté Souleymane, diplomate, actuellement en détention suivant ordonnance de placement en détention préventive du

Doyen des Juges d’Instruction du Tribunal de Première Instance d’Abidjan, ayant tous les deux pour conseils :

- Maître TOURE Kadidia
- La SCPA ORE-DIALLO et Associés
- La SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE
- Maître DIALLO Souleymane
- Maître TRAORE Drissa
- Maître DIARRASSOUBA Mohamed Lamine
- Maître GOHI BI Raoul
- Maître ESMEL Calixte
- Maître Émile SUY BI
- Maître VAN Alphonse
- Maître KOUAKOU Stéphane BOHOUSSOU
- Maître DAGBO Gode Pierre, tous Avocats au Barreau de Côte d’Ivoire, ont saisi la juridiction constitutionnelle aux fins de :

« AU PRÉALABLE

Constater la violation des droits humains des requérants protégés et garantis par la Constitution de la République de Côte d’Ivoire ainsi que la mise en place de la Haute Cour de Justice, Institution prévue aux dispositions des articles 156, 157, 158 et 159 de la loi N° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d’Ivoire, ce par l’instauration de la loi organique N° 2002-05 du 03 janvier 2002 déterminant la composition, le fonctionnement et la procédure de la Haute Cour de Justice :

Exclusivement compétente pour connaître d’un procès contre Monsieur SORO Kigbafori Guillaume et autres pour des infractions qui auraient pu être commises dans l’exercice de ses fonctions au moment des faits incriminés courant 2007-2008 ;

EN TOUT ÉTAT DE CAUSE

Déclarer recevable et bien fondé le recours en inconstitutionnalité de la loi constitutionnelle N°2020-248 du 19 mars 2020 modifiant la loi N° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d’Ivoire introduit par Monsieur SORO Kigbafori Guillaume et Monsieur KONE Kamarate Souleymane ;

EN CONSÉQUENCE

Déclarer non conforme à la Constitution ou inconstitutionnelle la loi N° 2020-248 du 19 mars 2020 modifiant la loi N° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Ordonner la suppression ou le retrait de ladite loi » ;

Considérant qu'au soutien de leur action, les requérants expliquent que, le 23 décembre 2019, trois dossiers d'Information judiciaire ont été ouverts contre eux et diverses autres personnes au Cabinet du Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, des chefs de détournement de deniers publics portant sur la somme de un milliard cinq cent millions (1.500.000.000) de francs CFA, complicité de détournement de deniers publics, recel de détournement de deniers publics, blanchiment de capitaux, tentative d'atteinte à l'autorité de l'Etat et à l'intégrité du territoire national, troubles à l'ordre public, diffusion et publication de nouvelles fausses jetant le discrédit sur les Institutions de la République et leur fonctionnement ;

Que, exposent-ils, ces procédures ont été engagées contre eux au mépris des articles 7, 91 et 92 de la Constitution, 28, 29, 30, 31, 43 et 44 de la loi N° 2005-201 du 16 juin 2005 relative au statut d'ancien Président de la République, d'ancien Chef ou Président d'Institution nationale et d'ancien membre du Gouvernement, 108 de la loi N° 2000-513 du 1^{er} août 2000, modifiée par la loi N° 2012-1134 du 13 décembre 2012, et 4 de la loi organique N° 2002-05 du 03 janvier 2002 déterminant la composition, le fonctionnement et la procédure devant la Haute Cour de Justice ;

Qu'en effet, soutiennent-ils, en raison de ses qualités d'ancien Premier Ministre, d'ancien Président de l'Assemblée nationale et d'ancien Chef d'Institution de la République, seule la Haute Cour de Justice était compétente pour connaître d'un procès contre Monsieur SORO Kigbafori Guillaume ;

Que, sur le fondement de cet argument, poursuivent-ils, trois requêtes aux fins de déclinatoire de compétence et d'abandon des poursuites ont été, par eux, adressées au Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui, par Ordonnance N° 042/2020 du 29 janvier 2020, les a rejetées.

Qu'entre temps, précisent-ils, le 17 janvier 2020, la Cour de cassation, sur saisine du Parquet, a rendu un Arrêt N°42/20, désignant Monsieur KONE Kalilou, Conseiller à ladite Cour, pour instruire le même dossier ;

Qu'ainsi, font remarquer les requérants, deux décisions judiciaires contraires s'opposaient, dans la même affaire : l'une, reconnaissant la compétence du Doyen des Juges d'instruction du Tribunal de première instance d'Abidjan, et l'autre, désignant un Conseiller de la Cour de cassation.

Que, toutefois, ils reconnaissent que l'une des décisions avaient précisé que l'un des Juges d'instruction serait en charge de toutes les infractions reprochées aux inculpés, sauf celle de recel de détournement de deniers publics, confiée à l'autre Juge d'Instruction, en indiquant, cependant, que selon eux, il ne s'agissait que d'une subtile dissimulation de cette contrariété de décisions ;

Qu'ils ont saisi la Chambre d'Instruction de la Cour d'appel d'Abidjan ainsi que la Cour de cassation de cette dualité de décisions et ont exprimé, devant lesdites juridictions, leur intention de soulever l'inconstitutionnalité de la loi constitutionnelle N° 2020-348 du 19 mars 2020 modifiant la loi N° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire qui « *contrarie (leur) démarche procédurale* » ;

Considérant que Messieurs SORO Kigbafori Guillaume et KONE Kamaraté Souleymane fondent leur recours en inconstitutionnalité par voie d'exception contre la loi constitutionnelle N° 2020-348 du 19 mars 2020 sur trois moyens principaux ;

Qu'ainsi, le premier moyen qu'ils invoquent tient au fait qu'en soustrayant la désignation du Vice-Président de la République au vote par suffrage universel direct, la loi de modification constitutionnelle viole l'article 178 alinéa 2 de la Constitution qui proclame que « *...la forme républicaine du Gouvernement et la laïcité de l'Etat ne peuvent faire l'objet d'une révision* » ;

Que le second moyen des requérants tient au fait que la suppression de la Cour Suprême, principale voute du pouvoir judiciaire, entraîne « un affaiblissement du pouvoir judiciaire, avec l'omniprésence du Président de la République dans le fonctionnement des Institutions » ;

Que, ce faisant, disent-ils, la révision constitutionnelle « *assouvit la volonté de l'Exécutif de réaliser, après son affaiblissement, une phagocytose totale du pouvoir judiciaire...* » et viole ainsi le principe constitutionnel de la

séparation et de l'équilibre des pouvoirs, garantis par la Constitution et son préambule ;

Que le troisième moyen évoqué par les requérants résulte de ce que, selon eux, par un changement du mode de désignation du Vice-Président de la République, la loi de modification constitutionnelle « *retire au peuple sa souveraineté en la remettant à un individu, en l'occurrence le Président de la République, en violation de l'article 50 de la Constitution* » ;

Considérant, en la forme, sur la recevabilité de la requête, **qu'il** convient de noter que lorsque la loi de révision constitutionnelle adoptée par voie parlementaire est promulguée et publiée au Journal Officiel, elle intègre automatiquement la Constitution qu'elle modifie, fait corps avec elle et acquiert la même valeur normative que toutes les autres dispositions de la loi fondamentale, de sorte qu'elle ne peut plus être soumise à un contrôle de constitutionnalité par rapport à ladite Constitution ;

Que, dans ce cas d'espèce, la loi de révision constitutionnelle N° 2020-348 du 19 mars 2020 arguée d'inconstitutionnalité par les requérants, a été promulguée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire numéro 23 du 19 mars 2020 ;

Qu'elle a donc déjà intégré la Constitution du 08 novembre 2016 dont elle fait désormais partie intégrante et ne peut donc plus être opposée à elle ;

Considérant, par ailleurs, **qu'aux** termes des articles 137 alinéa 4 et 138 de la Constitution, et 15 alinéa 2 de la loi N° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale ;

Que la loi de révision constitutionnelle N° 2020-348 du 19 mars 2020 a été soumise au contrôle de constitutionnalité par voie d'action, par requête du Président de la République, conformément à l'article 134 de la Constitution ;

Que, par décision N°CI-2020-002/DCC/19-03/CC/SG du 19 mars 2020, publiée au Journal Officiel N° 23 du 19 mars 2020, le Conseil constitutionnel l'a déclarée conforme à la Constitution, ouvrant ainsi la voie à sa promulgation ;

Que, dès lors, elle ne peut plus faire l'objet d'un autre contrôle de constitutionnalité, sans méconnaître le principe de l'autorité de la chose jugée par le Conseil constitutionnel ;

Considérant, en outre, **que** le recours en inconstitutionnalité par voie d'exception doit porter sur une disposition applicable au litige pendant devant la première juridiction ;

Qu'en l'espèce, la loi de révision constitutionnelle n'est d'aucune utilité pour le règlement de la procédure concernant les requérants ;

Qu'en effet, le Tribunal des conflits qui disparaît avec la suppression de la Cour Suprême, avait pour mission d'arbitrer les éventuels conflits de compétence entre les juridictions de l'ordre judiciaire et celles de l'ordre administratif ;

Que, dans le cas d'espèce, le conflit de décisions que relèvent les requérants, s'il existe réellement, oppose deux juridictions de l'ordre judiciaire à savoir la Cour de Cassation et le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Que dès lors, le Tribunal des conflits aurait été incompétent pour en connaître ; de sorte que sa disparition apparaît sans conséquence sur la procédure concernant les requérants ;

Considérant que toutes ces circonstances commandent de déclarer la requête irrecevable.

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Messieurs SORO Kigbafori Guillaume et KONE Kamaraté Souleymane est irrecevable ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux requérants, à la Cour de cassation, à la Cour d'appel d'Abidjan et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 14 mai 2020.

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	Président
Loma CISSÉ épouse MATTO	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAMÉ	Conseiller
Emmanuel ASSI	Conseiller
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller
Diehi Vincent KOUA	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

CAMARA Siaka

Mamadou KONÉ